EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 101 (2013)
04.04.2013

Arrêts concernant l'Autriche, la Russie et l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les six arrêts suivants dont un (en italique) est un arrêt de comité définitif. Les autres sont des arrêts de chambre[1] et ne sont pas définitifs.

Une affaire de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figure à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

La Cour a également rendu ce jour un arrêt dans l'affaire Reznik c. Russie (n° 4977/05), qui fait l'objet d'un communiqué de presse séparé.

C.B. c. Autriche (requête n° 30465/06)

Le requérant, C.B., est un ressortissant autrichien né en 1966 et résidant à Maria Enzersdorf (Autriche). Reconnu coupable d'agression sexuelle sur mineurs et d'infractions à la législation sur les stupéfiants, il fut condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et son placement dans un établissement pour délinquants aliénés fut ordonné par un jugement devenu définitif en mars 2006. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait que les tribunaux autrichiens avaient mal apprécié l'avis rendu par un expert nommé par le tribunal, qu'ils avaient refusé d'admettre l'avis d'un expert privé désigné par M. B., et qu'ils avaient refusé d'autoriser cet expert et trois autres personnes à témoigner.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)

Julius Kloiber Schlachthof GmbH et autres c. Autriche (nos 21565/07, 21572/07, 21575/07 et 21580/07)

Les requérantes sont quatre sociétés d'abattage ayant leur siège en Autriche : Julius Kloiber Schlachthof GmbH, Fa. Pöll Günter, Pöll-Fleisch GmbH et Schweinespezialbetrieb Innviertel GmbH. L'affaire concernait l'obligation de ces sociétés, confirmée par des décisions de justice en janvier 2007, d'acquitter des majorations pour le non-paiement de cotisations (entre 10 % et 60 % des cotisations impayées) à la Commission nationale de commercialisation des produits agricoles. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (accès à un tribunal/droit à un procès équitable), elles se plaignaient notamment qu'aucune décision de justice n'ait été rendue dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'ordre de paiement.

Violation de l'article 6 § 1

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable : 3 679,44 euros (EUR) à Julius Kloiber Schlachthof GmbH, 3 402,32 EUR à Fa. Pöll Günter, 3 263,76 EUR à Pöll-Fleisch GmbH et 5 504,20 EUR à Schweinespezialbetrieb Innviertel GmbH pour frais et dépens.

Ivakhnenko c. Russie (n° 12622/04)

Le requérant, Aleksander Ivakhnenko, est un ressortissant russe né en 1960. Il fut condamné pour meurtre et viol à une peine de vingt et un ans d'emprisonnement par un jugement devenu définitif en décembre 2003. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait en particulier des conditions de sa détention dans une maison d'arrêt à Voronezh d'août 2002 à décembre 2004. Il alléguait en particulier que les cellules étaient très surpeuplées, si bien qu'il n'y avait pas disposé d'un couchage individuel, qu'il avait souffert d'un froid et d'une chaleur extrêmes, et qu'il n'avait eu aucune intimité lors de l'utilisation des toilettes.

Violation de l'article 3 (conditions de détention)

Satisfaction équitable : 6 250 EUR pour préjudice moral.

Markaryan c. Russie (n° 12102/05)

Le requérant, Vlamidir Markaryan, est un ressortissant russe né en 1976. Avant son arrestation, il vivait à Shakhty, région de Rostov (Russie). Par un jugement qui devint définitif en septembre 2004, il fut condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement pour un certain nombre d'infractions, notamment pour meurtre et organisation d'un gang criminel. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait d'avoir été soumis à des mauvais traitements en garde à vue en mai 2003 – il alléguait en particulier que des policiers l'avaient à plusieurs reprises passé à tabac pour lui faire avouer le meurtre – et qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur ses griefs.

Deux violations de l'article 3 (mauvais traitements + enquête)

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Satisfaction équitable

Tkachevy c. Russie (n° 35430/05)

Les requérants, Viktor Tkachev et Ilvira Tkacheva, un couple marié, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1957 et 1966 et résidant à Moscou. Ils furent expulsés en 2005 de leur appartement dont ils étaient propriétaires rue Znamenka, dans le quartier historique de Moscou, à proximité du Kremlin. Ils alléguaient en particulier que les motifs d'intérêt public avancés pour exproprier le bâtiment, tout d'abord l'agrandissement de la galerie nationale, puis l'insalubrité, étaient fallacieux. Ils alléguaient que, depuis, le bâtiment avait été restauré et était devenu une résidence de luxe. Ils invoquaient en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Dans son arrêt sur le fond du 14 février 2012, la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif qu'il n'avait pas été démontré de manière convaincante que l'expropriation de l'appartement des requérants dans le centre de Moscou était dans l'intérêt public. L'arrêt de ce jour traite de la question de la satisfaction équitable (article 41).

Satisfaction équitable : 142 000 EUR aux requérants conjointement pour préjudice matériel, ainsi que 10 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaignait notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

Tkachenko c. Ukraine *(n° 1278/06)**

Violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_Press.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.